

vue, jusqu'à concurrence de la somme de *huit mille deux cent vingt-sept francs quatre-vingt-quatre centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de février 1874, et qui se répartit comme suit :

Exercice 1874.		fr.	c.
Chapitre IV.		2,685	43
V.		4,221	31
IX.		830	12
X.		328	82
XVI.		161	67
TOTAL.		8,227	84

Le trésorier morcelera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel des Etablissements*.

Papeete, le 9 mars 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : E. Fouchon.

---

N° 77. — *DÉCISION du 10 mars 1874 relative aux sommes provenant des bénéfices obtenus par la vente des cotons livrés à la caisse agricole.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la délibération du comité-directeur de la Caisse agricole en date du 9 mars courant ;

Considérant qu'une partie des sommes provenant des bénéfices obtenus sur les ventes des cotons expédiés en France n'a pas été réclamée par les intéressés ;

Attendu que ces sommes, restées en dépôt, empêchent de régler définitivement les comptes,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCISONS :

Seront de droit acquises à la Caisse agricole les sommes provenant des bénéfices obtenus par la vente des cotons qui ne seront pas réclamées dans le délai de deux ans, à partir du jour de l'avis inséré au *Messager de Tahiti* informant les intéressés d'avoir à réclamer les sommes leur revenant dans les bénéfices précités.